



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction par tir d'animaux d'espèces classées gibier, exogène, susceptible d'entraîner des collisions et dégâts ferroviaires à l'intérieur des emprises ouvertes de la SNCF et portant autorisation d'implanter des cages pièges pour capturer et détruire les sangliers sur les secteurs de la gare de Briare, la Vaudelle, Gien, Cepoy et la gare de Montargis

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.427-6, L.427-8, R.427-6 et R.427-21,

**VU** le Code Général des Collectivités Publiques, notamment ses articles L.2212-2 ET L.2215-1-3°, relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques,

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret N° 2012-402 du 23 mars 2012 relatifs aux espèces d'animaux classés nuisibles,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GORON en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2024 portant réglementation de l'usage des armes à feu dans le département du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les mesures de régulation du sanglier dans le Loiret, et notamment son article 2 relatif aux modalités de piégeage du sanglier,

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour le département du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral portant agrément en qualité de garde-chasse particulier et de piégeur agréé de Monsieur William HUP,

**VU** la demande formulée par Monsieur ANSALDI Baptiste, SNCF – INFRAPÔLE Paris Sud-Est, Responsable du groupe OA/OT Domaine Végétation et Faune, en date du 5 août 2024,

**VU** les avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret en date du 7 novembre 2024 et du Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 20 novembre 2024,

**CONSIDÉRANT** que la présence d'animaux dans les infrastructures ouvertes de la SNCF, notamment la gare de Briare, la Vaudelle, Gien, zone de Cepoy et gare de Montargis est susceptible de provoquer des collisions ferroviaires,

**CONSIDÉRANT** qu'il est important pour la sécurité publique des transports ferroviaires d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces animales classées gibier, exogène, susceptibles d'occasionner des dégâts,

**CONSIDÉRANT** que la tendance d'évolution des dégâts de sangliers sur les dix dernières années et la difficulté à maîtriser les populations pour inverser cette tendance est de nature à maintenir le classement de l'espèce comme susceptible d'occasionner des dégâts,

**SUR** proposition de la cheffe du service Eau, Environnement et Forêt de la DDT,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Cas des infrastructures ouvertes de la SNCF

Article 1.1 : La destruction des espèces cerf élaphe, sanglier, daim, cerf sika, mouflon, lapin et blaireau est autorisée dans les infrastructures ouvertes de la SNCF, dans le respect des conditions ci-après.

Article 1.2 : La SNCF s'assurera que la végétation bordant les emprises est entretenue et ne favorise pas la fréquentation, le passage des animaux ou l'implantation de terriers.

Article 1.3 : Comme prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2024 sus-visé, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur des emprises ouvertes de la SNCF pour les gestionnaires de ces lieux et à leurs mandataires dûment autorisés.

Les tirs seront fichants et sécurisés. Ils seront interdits en direction des stades, lieux de réunions publiques en général, habitations particulières ainsi qu'en direction des bâtiments et des constructions.

Article 1.4 : Monsieur William HUP, domicilié sur la commune de Charny (89120) est autorisé en qualité de garde particulier et piégeur agréé à réaliser des opérations de destruction, par tir ou piégeage de tout animal d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts et susceptible de mettre en danger la sécurité ferroviaire à l'intérieur des emprises ouvertes de la SNCF.

En cas d'absence ponctuelle, il pourra être remplacé par Madame Pauline BERTHON, Référente faune à l'Infrapôle PSE, titulaire de la formation garde particulier, du permis de chasser et de l'agrément de piégeur.

Article 1.5 : Les opérations de destruction par tir peuvent avoir lieu toute l'année 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil.

Dans le cadre des interventions en semi-obscurité, l'utilisation de sources lumineuses et appareils de vision est autorisée.

### ARTICLE 2 : Cas des infrastructures semi-ouvertes

Article 2.1 : Les opérations de piégeage du sanglier sont autorisées dans les infrastructures semi-ouvertes de la SNCF comprenant les secteurs de la gare de Briare, la Vaudelle, Gien, Cepoy et gare de Montargis.

Article 2.2 : La SNCF s'assurera que la végétation bordant les emprises est entretenue et ne favorise pas la fréquentation, le passage des animaux ou le remisage des sangliers.

Article 2.3 : Le recours à l'utilisation de pièges de catégorie 1 ou d'enclos-pièges pour la capture du sanglier n'est autorisé que sur les secteurs de la gare de Briare, la Vaudelle, Gien, zone de Cepoy et gare de Montargis.

Les pièges devront être relevés quotidiennement avant midi.

Article 2.4 : Monsieur William HUP domicilié sur la commune de Charny (89120) est autorisé en qualité de garde particulier et piégeur agréé à réaliser ces opérations de piégeage.

Article 2.5 : Après la relève du piège, les sangliers ainsi capturés sont mis à mort immédiatement par un tir fichant et sécurisé en l'absence de tout public.

Article 2.6 : Si les conditions le permettent les opérations de déterrage et de piégeage du blaireau seront privilégiées pour répondre à la présence localisée de terriers. Le recours à un équipage de vénerie sous terre pourra être autorisé, placé sous la responsabilité de Monsieur William HUP.

Article 2.7 : La capture ainsi que la reprise des animaux sont également autorisées dans le cadre de la législation existante. Monsieur William HUP devra vérifier auprès de la DDT ou de l'OFB que le lâcher des animaux ainsi capturés est possible avec une autorisation administrative.

**ARTICLE 3 :**

Les opérations de destruction d'animaux réalisées en l'application du présent arrêté sont menées sous la responsabilité de la SNCF qui prend à sa charge l'ensemble des frais afférents à ces opérations.

Le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité de Monsieur William HUP.

Un compte rendu de l'ensemble des opérations sera adressé chaque année avant le 31 décembre par la SNCF à la direction départementale des territoires du Loiret.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2030. Elle peut être retirée en cas de constat d'irrégularité ou d'infraction aux conditions ou dispositions pour lesquelles elle a été accordée.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, la direction départementale de la sécurité publique, le Chef du groupement de la Gendarmerie, le directeur d'établissement territorial SNCF – INFRA PÔLE PARIS SUD-EST, le président de la Fédération des Chasseurs du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

A Orléans, le 28 NOV. 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Jean-Pierre GORON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*